

COMPTE RENDU SOMMAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2010

Le vingt neuf juin deux mil dix à 20 h 30

Le Conseil Municipal de la Commune de Ribérac s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Rémy TERRIENNE, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Date de la convocation : 22 juin 2010

**ETAIENT PRÉSENTS : Mr TERRIENNE – Mr PICHARDIE – Mr CORSINO - Mr CHABANEIX - Mr PRIAT
Mme BONNET - Mr MAZIÈRE – Mme BEAUBOIS - Mme COMMEIGNES-DESSPORT – Mr BITTARD
Mme DEVIGE – Mme FEYDY - Mr BOUTHIER – Mme GOULARD - Mr BARBIER - Mr CASANAVE
Mme MORIN - Mr LAGORCE - Mr BLANCHARDIE – Mr BRÉCHAND**

ETAIENT ABSENTS : Mme BOUSQUET (mandataire Mr TERRIENNE) – Mme COLLEU (mandataire Mr PICHARDIE) – Mme LORIN (mandataire Mr CHABANEIX) – Mme PRADEAU (mandataire Mr CORSINO) – Mme DUCOURTIEUX (mandataire Mme BONNET) – Mr CAILLOU (mandataire Mr BITTARD) – Mr WARGNIER

Secrétaire de Séance : Mr BARBIER

Monsieur le Maire propose comme secrétaire de séance Joël BARBIER.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Il est proposé le rajout d'un rapport à l'ordre du jour concernant la désignation des représentants de la commune au sein de la commission départementale d'aménagement commercial. Cette proposition reçoit l'unanimité de l'assemblée.

Le procès verbal de la séance du conseil municipal du 14 avril 2010 n'appelle ni de commentaire ni remarque de la part des conseillers municipaux entraînant modification de ce dernier. Il est adopté à l'unanimité moins 4 abstentions (Mme MORIN, Mr LAGORCE, Mr BLANCHARDIE, Mr BRÉCHAND).

NB: Conformément à l'article L. 2126 du Code Général des Collectivités Territoriales, les procès verbaux des séances du Conseil Municipal peuvent être consultés par toute personne en faisant la demande à la commune, en mairie de Ribérac.

DECISION N° 56-2010

ACTUALISATION DE LA REDEVANCE COMMUNALE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

VU la délibération en date du 18 juin 2009 n°72-2009,

VU les articles L 2224-7 et suivants et R 2224-19-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006,

VU l'avis de la commission Travaux, Eau et Assainissement réunie le 3 juin 2010,

Considérant la nécessité de modifier le montant de la redevance communale d'assainissement collectif au regard des investissements 2010-2012,

Considérant l'évolution des charges d'exploitation du service assainissement,

Il est proposé au conseil municipal de modifier la redevance communale d'assainissement collectif à compter du 1er décembre 2010 comme suit :

Prime fixe : 15,52

Prix au m3 consommé : 0,712

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

1 - De fixer à compter du 1^{er} décembre 2010 le montant de la redevance communale d'assainissement collectif comme suit :

Prime fixe : 15,52

Prix au m3 consommé : 0,712

2 - De charger Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente décision.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 22

Votes contre : 4 (Mme MORIN, Mr LAGORCE, Mr BLANCHARDIE, Mr BRÉCHAND)

Abstentions : 0

DECISION N° 57-2010

CONVENTION DE FABRICATION ET DE FOURNITURE DE REPAS PAR LA CUISINE CENTRALE DE RIBERAC

Considérant la nécessité de répondre aux demandes régulières de prestations de service pour la fabrication et la fourniture de repas auxquelles est confrontée la cuisine centrale, il est proposé d'autoriser M. le Maire à signer les conventions de prestations de service qui se présentent régulièrement et ainsi de développer l'activité de la cuisine centrale.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

1 - D'autoriser M. le Maire à signer les conventions pour la fourniture et pour le portage de repas conformément au projet ci-joint ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstentions : 0

CONVENTION POUR LA FABRICATION ET LA FOURNITURE DE REPAS

ENTRE :

- La commune de Ribérac, représentée par son maire, M. Rémy TERRIENNE, habilité par délibération du conseil municipal en date 29 juin 2010, ci-après désignée " la commune " d'une part,

et

- XXXXXXXXXXXX, représenté par XXXXXXXXXXXX, ci-dessous désigné « XXXXXXXX » d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Pour la période allant du.....au....., du lundi au vendredi, la commune, par l'intermédiaire de sa cuisine centrale sise Place Pradeau, fournira (et distribuera) à XXXXXXXXXXXX, des repas préparés.

Article 2 : Ce service fonctionnera tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés. Les repas seront préparés et fournis suivant la formule de la liaison froide.

Article 3 : Les menus seront élaborés mensuellement par le personnel de la cuisine centrale qui le transmettra pour avis à XXXXXXXX. Tout changement devra être signalé 15 jours avant la distribution, les menus étant envoyés un mois à l'avance.

Article 4 : Une semaine avant la préparation, XXXXXXXX communiquera à la cuisine centrale le nombre réel de repas dont il aura besoin pour le service du surlendemain.

L'heure de départ des repas est prévue à

Article 5 : XXXXXXXX pourra à sa demande prendre en charge le transport des repas conditionnés.

Article 6 : Les repas préparés par la cuisine centrale seront conditionnés bacs gastro GN 1/1 ou 1/2.

Article 7 : Il sera tenu une comptabilité mensuelle des repas ainsi livrés.

Article 8 : Le prix des repas livrés sont ceux fixés annuellement par délibération du conseil municipal.

Article 9 : La commune établira le premier de chaque mois un titre de recette pour les repas livrés le mois précédent.

Article 10 : XXXXXXXX précise les quantités et les spécificités des repas fournis. La cuisine centrale ne fournit pas de textures ou de moulinés.

Article 11 : La présente convention pourra être prolongée par avenant qui devra être signé au moins un mois avant la date d'expiration.

Article 12 : Les deux parties conviennent qu'il ne peut y avoir de clause de résiliation pendant la période fixée à l'article 1.

Fait à Ribérac, en trois exemplaires, le

Pour la Commune,

Le Maire,

Rémy TERRIENNE

Pour XXXXXXXXXXXX

DECISION N° 58-2010

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DU BUDGET 2010

Monsieur le Maire propose au conseil municipal l'attribution de subventions complémentaires suivantes au titre de 2010, à savoir :

10,00 € pour l'association " Le Souvenir Français "

230 € pour l'association " A Tous Chœurs "

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

1 - D'accorder à :

l'association " Le Souvenir Français " une subvention complémentaire d'un montant de 10€

l'association " A tous Chœurs » une subvention d'un montant de 230 € ;

2 - Précise que les crédits correspondants sont prévus au Budget 2010 ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 22

Votes contre: 0

Abstentions : 4 (Mme MORIN, Mr LAGORCE,
Mr BLANCHARDIE, Mr BRÉCHAND

DECISION N° 59-2010

BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE n° 01-2010

Monsieur le Maire propose de modifier le budget principal de 2010, pour tenir compte :

- des comptes créés dans le cadre de l'application de la nomenclature M14 à compter du 1er janvier 2010, et notamment en ce qui concerne l'amélioration de la vision agrégée des données financières des territoires intercommunaux au niveau des frais de personnel mis à disposition d'une structure vers une autre.

- du paiement d'un solde sur les travaux de construction d'un club house et de vestiaires à la Plaine de jeux

- de la régularisation de la TVA à faire sur la location des Haras de Papalis au titre de 2009

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	article	fonction	libellés	DÉPENSES	RECETTES
DEPENSES					
	6218	251	Autre personnel extérieur	-60 000,00	
	6216	251	Personnel affecté par le GFP de rattachement	60 000,00	
	673	01	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	14 254,00	
RECETTES					
	7788	01	Produits exceptionnels		14 254,00
			TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	14 254,00	14 254,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES					
Opération n° 01- Opérations financières					
	20	01	Dépenses imprévues	-334,00	
Opération n°43 – Plaine de jeux					
	2313	414	Travaux de bâtiments	334,00	
			TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00
			TOTAL GENERAL	14 254,00	14 254,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

1 - des modifications budgétaires, comme indiquées ci-dessus;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 22

Votes contre:4 (Mme MORIN, Mr LAGORCE, Mr BLANCHARDIE, Mr BRÉCHAND)

Abstentions : 0

DECISION N° 60-2010**OBJET : BUDGET EAU ASSAINISSEMENT : RÉALISATION D'UN EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT 2010-2012.**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2336-3,

VU le budget primitif 2010 du service Eau-Assainissement,

VU la délibération du 14 avril 2010, n° 47-2010 relative à la réalisation du programme 2010-2012 d'eau et d'assainissement,

VU la délibération du 18 juin 2009, n° 79-2009 relative à la mise aux normes de la station d'épuration,

- . Le montant prévisionnel de ces projets est de 5 200 000 € HT
- . Le montant total des subventions prévisionnelles est de 2 700 000 €
- . Il y a lieu de recourir à un emprunt d'un montant compris entre 2 000 000 € et 5 000 000 € dont 2 500 000 € seront mobilisables jusqu'au 31/12/2012 sous forme d'avances de trésorerie dans l'attente du versement des subventions et du reversement de la TVA.

Considérant la consultation des organismes bancaires en date du 31 mai 2010,

Vu l'offre présentée et établie par la Banque de Financement et de Trésorerie (Bft), filiale du Crédit Agricole, comprenant une phase de mobilisation jusqu'au 31/12/2012 et une phase de consolidation de 25 ans,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DÉCIDE

1 - Pour financer les travaux d'investissement du service d'eau et d'assainissement, de retenir l'offre de la Bft pour un emprunt d'un montant compris entre 2 000 000 € et 5 000 000 € pour une durée de 25 ans, dont les caractéristiques sont annexées à la présente délibération.

2 - Le Maire de Ribérac est autorisé :

à signer la convention conformément aux modalités annexées à la présente décision

à effectuer l'ensemble des opérations prévues à la convention.

3 - La commune de Ribérac décide que le remboursement du présent emprunt s'effectuera dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

<p><u>Décision du Conseil Municipal :</u></p> <p>Votes pour : 22</p> <p>Votes contre: 4 (Mme MORIN, Mr LAGORCE, Mr BLANCHARDIE, Mr BRÉCHAND)</p> <p>Abstentions : 0</p>
--

DECISION N° 61-2010

ACTUALISATION DES TARIFS DE L'ABATTOIR

VU le Budget primitif 2010,

VU l'avis émis par le Conseil d'exploitation de l'Abattoir Municipal de Ribérac en date du 17/06/2010 relatif à la modification des tarifs au 01/07/2010,

Considérant que dans le but de simplifier la facturation des " tests ESB ", il y aurait lieu de compléter le tarif frais de gestion des " tests ESB " en intégrant le coût de la prestation fournie par le Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherches de la Dordogne, y compris les coûts du transport et de la logistique.

Une subvention de l'Etat est versée à raison de 5,00€ par test, déductible du coût TTC.

Il est proposé au conseil municipal de modifier la grille des tarifs de l'abattoir à compter du 1er juillet 2010 comme suit :

DÉCIDE

1 - De fixer, au 1er juillet 2010, le coût unitaire du " test ESB " à 23,00 € HT.

2 - Précise que le reste des tarifs demeure inchangé;

3 - De charger M. le Maire de la mise en œuvre de la présente décision.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

<p><u>Décision du Conseil Municipal :</u></p> <p>Votes pour : 22</p> <p>Votes contre : 4 (Mme MORIN, Mr LAGORCE, Mr BLANCHARDIE, Mr BRÉCHAND)</p> <p>Abstentions : 0</p>

DECISION N° 62-2010

ADHÉSION A LA CENTRALE D'ACHAT AG@P'PROFESSIONNEL

Mme l'adjointe expose l'intérêt pour la cuisine centrale d'adhérer aux services [d'AG@P'pro](#). L'affiliation permet de bénéficier des conditions tarifaires négociées dans le cadre de la centrale d'achat, d'une veille sanitaire, de la mise à disposition d'un logiciel de gestion, de conseils diététiques et d'informations techniques.

La collectivité détermine librement à partir de ses critères de sélection, son choix de fournisseurs parmi les offres présentées par [AG@P'pro](#).

La convention est signée pour une durée indéterminée, chacune des parties ayant la possibilité d'en cesser l'effet à tout moment, sans indemnité de part et d'autre.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

1- d'adhérer aux services [d'AG@P'pro](#) à compter du 1er septembre 2010 ;

2- d'autoriser M. le Maire à signer la convention d'affiliation simplifiée conformément au projet ci-joint ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 26

Votes contre: 0

Abstentions : 0

DECISION N° 63-2010

ALIÉNATION D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

M. le Maire rappelle l'historique de la procédure judiciaire ayant opposé la commune à la société Manuribe. Suite à l'arrêt n°1167 F-D de la Cour de Cassation en date du 6 octobre 2009, la commune a récupéré les bâtiments loués sous forme de crédit bail à la société Manuribe.

La commune a reçu une proposition de rachat de l'ensemble immobilier sis 1, rue de Royan 24600 RIBERAC situé sur les parcelles AK n°91,101 à 104 au lieu dit « la gare » et d'une contenance de 37a 50 ca, parcelles désormais cadastrées AK 118 suite à la division parcellaire.

La proposition de rachat conjoint émane de Monsieur François PAPON et de Mr et Mme LAFITEDUPONT. Elle est établie sur la base de l'évaluation du service des domaines soit 150 000 € minorée des frais liés au désamiantage et aux interventions sur le réseau et le transformateur électriques chiffrés à 30 000 €.

Chaque partie procédera, sous réserve de l'obtention du permis de construire, à l'acquisition d'une partie des parcelles sur la base d'un avant projet de division prévoyant la répartition suivante :

M.PAPON : 2044 m² pour un montant de 60 000 €

M et Mme LAFITEDUPONT : 1706 m² pour un montant de 60 000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,

VU l'estimation du bien réalisée par le service des Domaines en date du 30.11.2009,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

DÉCIDE

1 – de procéder à l'aliénation de cet ensemble immobilier cadastré AK n°118 dans les conditions définies ci-dessus pour un montant de 120 000 € réparti à hauteur de 60 000 € pour chacune des parties ;

2 - Charge M. le Maire de procéder à l'ensemble des démarches en ce sens ;

3 - Précise que les frais de géomètres et d'actes notariés demeurent à la charge des acquéreurs.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 26

Votes contre: 0

Abstentions : 0

DECISION N° 64-2010

ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION N°96-2008

ACHAT DE TERRAIN A ENGAUTHIER EN VUE D'ÉLARGIR LE CHEMIN RURAL

La commune de Ribérac a engagé des acquisitions foncières afin de rectifier un virage du chemin rural d'Engauthier.

Il est proposé de poursuivre l'aménagement de ce chemin rural par l'acquisition d'une partie de deux nouvelles parcelles qui permettront d'élargir la voie et surtout de dégager la visibilité dans un virage. Le projet de voirie prévoit la rétrocession dans le domaine public de 520 m² de la parcelle AS n° 342 et 576 m² de la parcelle AS n° 343 soit au total 1096 m² appartenant à Mr et Mme ROUSSILLON.

Mr et Mme ROUSSILLON ont fait part de leur accord pour la cession par courrier en date du 13 mai 2008 :

d'une surface de 132 m² pour la parcelle AS n° 342 au prix de 10,60 € le m² (cession gratuite de 388 m²)

d'une surface de 264 m² pour la parcelle AS n° 343 au prix de 10,60 € le m² (cession gratuite de 312 m²)

396 m² resteront donc à la charge de la commune. Le prix de vente est fixé à 10,60 € le m² soit un total de 4197,60 € .

Tous les frais relatifs à cette cession seront pris en charge par la commune.

VU l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

VU le courrier de Mr et Mme ROUSSILLON en date du 13 mai 2008,

VU l'inscription au budget 2010 du montant nécessaire à l'acquisition,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

1 - De procéder à l'acquisition d'une partie des parcelles AS 342 et 343 dans les conditions fixées ci-dessus ;

2 - D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au déroulement de la procédure ;

3 - De prendre en charge les frais relatifs à cette acquisition ;

4 - Dit que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2010 ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstentions : 0

DECISION N° 65-2010

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À L'ALIÉNATION D'UN CHEMIN RURAL AU LIEU-DIT « LE PIGEONNIER »

Considérant la demande de Monsieur Jean-Claude CHARTRES, domicilié « Le pigeonnier » 24600 Ribérac, en date du 14.04.2010,

Considérant que le chemin rural situé au lieu-dit « Le pigeonnier » n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, et constitue aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.

Considérant l'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément au décret n°76-921 du 8 octobre 1976, il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune dans les conditions de forme et de procédure de l'enquête préalable au déclassement, à l'ouverture, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales (code de la voirie routière articles R 141-4 et suivants).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

1 - de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural au lieu dit « le pigeonnier », en application du décret n° 76-921 précité ;

2 - d'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 26

Votes contre: 0

Abstentions : 0

DECISION N° 66-2010

ÉCHANGE DE PARCELLES DE GRÉ A GRÉ

M. le Maire informe l'assemblée de l'opportunité de procéder à l'acquisition de la parcelle AW 357, d'une contenance de 275 m² et classée en zone NP au PLU, contiguë à la Collégiale, bâtiment inscrit à l'inventaire des monuments historiques.

L'actuelle propriétaire de la parcelle, Mme DEAR propose un échange avec la parcelle AW 416, propriété de la commune et située de l'autre côté du chemin rural face à la parcelle AW 357 d'une contenance de 538 m² classée en zone NP au PLU. La commune procédera à la clôture de la parcelle AW 416.

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquérir une parcelle jouxtant le bâtiment de la Collégiale et de préserver l'environnement de celui-ci,

VU l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

VU la proposition de Mme DEAR en date du 2 juin 2010,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- 1 - De procéder à l'acquisition de la parcelle AW 357 en échange de la parcelle AW 416 ;
- 2 - D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au déroulement de la procédure ;
- 3 - De prendre en charge les frais relatifs à cette acquisition ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstentions : 0

DECISION N° 67-2010

AÉRODROME DE RIBÉRAC- SAINT AULAYE – SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD DE DONNÉES ET RENSEIGNEMENTS AÉRONAUTIQUES AVEC LA DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE – SUD OUEST.

Vu la convention n° D232-3 conclue entre l'Etat et la commune de Ribérac relative à l'aménagement et à l'exploitation de l'aérodrome de Ribérac-Saint Aulaye, en vertu de l'article D.232-3 du code de l'aviation civile, en date du 30/04/2008,

Vu le sous-traité de gestion conclu entre la ville de Ribérac et l'Aéroclub Jean Mermoz de Ribérac, en date du 31/12/2007 confiant l'exploitation de l'aérodrome de Ribérac Saint Aulaye à l'Aéroclub,

Vu l'arrêté du 03/06/2008 relatif aux services d'information aéronautique,

Vu le courrier de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile-Sud Ouest (DSAC-SO) en date du 05/01/2010 transmettant un projet de protocole d'accord entre le Service de la Navigation aérienne du Sud Ouest et la commune.

Vu le projet de protocole d'accord ayant pour objet de garantir la maîtrise, dans les délais requis, du recueil, de la vérification, de la validation et de la transmission des données et renseignements aéronautiques relatifs à l'aérodrome de Ribérac-Saint Aulaye et nécessaire à la publication de l'information aéronautique française de référence par la S I A (Service de l'Information Aéronautique). Ce protocole définit les prestations à fournir, les obligations réciproques et les dispositions mises en

place pour fournir ces prestations. Les obligations de la commune de Ribérac seront exécutées par l'Aéroclub Jean Mermoz dans le cadre du sous traité de gestion.

DÉCIDE

1 - d'approuver les termes du protocole d'accord pour la fourniture de données et renseignements aéronautiques selon le projet présenté;

2 - d'autoriser Monsieur le Maire à la signature du protocole;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :
--

Votes pour : 26

Votes contre: 0

Abstentions : 0

DECISION N° 68-2010

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RESTAURANTS SCOLAIRES

Considérant la nécessité d'améliorer le fonctionnement et l'accueil des restaurants scolaires Jules Ferry et de l'école maternelle et de porter à la connaissance des familles l'ensemble des règles régissant ces restaurants scolaires,

Considérant la nécessité de clarifier et de rappeler la hiérarchie des mesures disciplinaires pouvant être appliquées,

il est proposé de modifier le règlement intérieur actuellement en vigueur.

Ayant entendu l'exposé de Madame l'adjointe aux affaires scolaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

VU la délibération n° 135-2006 en date du 10 novembre 2006 relative à la modification du règlement intérieur,

VU l'avis favorable du comité de suivi des restaurants scolaires en date du 15 juin 2010,

DÉCIDE

1 - D'adopter le nouveau règlement intérieur des restaurants scolaires conformément au projet ci-joint,

2 - De charger M. le Maire de la mise en œuvre de la présente décision,

3 - Précise que le règlement adopté annule et remplace le règlement en vigueur.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :
--

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstentions : 0

VILLE DE RIBERAC RESTAURANTS SCOLAIRES RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 Les restaurants scolaires de RIBERAC fonctionneront conformément aux dispositions prises par délibérations du Conseil Municipal en date du 20 Août 1991, du 10 novembre 2006 et du 29 juin 2010.

ARTICLE 2 : Le présent règlement est annexé à une délibération et approuvé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Toute modification au présent règlement ne pourra intervenir que par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Un Comité d'administration est constitué et comprend :

Le Maire

L'Adjointe chargée de l'Enseignement

4 Conseillers Municipaux

3 Représentants des Parents d'élèves

3 Représentants des Enseignants

Les Fonctionnaires chargés de la gestion (avec voix consultative)

Le Comité d'administration aura pour mission :
De donner un avis sur le fonctionnement général des restaurants scolaires
De donner un avis sur la composition des menus
De donner un avis sur les prix des repas.

Il sera obligatoirement consulté sur les modifications apportées au fonctionnement ou à l'aménagement des locaux, sur les mesures disciplinaires prévues aux articles 18 à 20.

ARTICLE 5 : Ce règlement sera affiché :

En mairie
Dans chaque école publique
Aux restaurants scolaires
Jules Ferry
Maternelle

Il sera communiqué à chaque famille.

Il sera transmis à :

- Au Trésorier de la Commune de Ribérac
- Aux Directeurs des Écoles Publiques
- Aux Fédérations de Parents d'Élèves

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Mairie sous le contrôle de Monsieur le Maire et de Madame l'adjointe aux affaires scolaires est chargé de l'application du présent règlement.

OUVERTURE – CONDITIONS D'ACCÈS – INSCRIPTIONS.

ARTICLE 7 : Les restaurants scolaires fonctionneront dans les locaux municipaux sis rue Pierre Serbat, pour les écoles primaires, et dans les locaux de l'école maternelle.

ARTICLE 8 : Ont accès aux restaurants tous les enfants régulièrement inscrits dans les écoles maternelle et primaires publiques de Ribérac.

ARTICLE 9 : Le nombre de places étant limité, les inscriptions seront enregistrées par ordre chronologique.

ARTICLE 10 : Sont également admis aux restaurants scolaires les enseignants et le personnel municipal affecté aux écoles.

ARTICLE 11 : Chaque année, les parents ou tuteurs légaux sont tenus de faire inscrire leurs enfants dans les conditions qui leur seront fixées par circulaire signée par Monsieur le Maire et en tout état de cause avant la date de la rentrée scolaire.

PRIX – MODE DE RÈGLEMENT

ARTICLE 12 : Le prix des repas est fixé chaque année par le Conseil Municipal conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le règlement des repas se fait chaque mois par prélèvement bancaire.

Les parents ou tuteurs légaux n'ayant pas souscrit de prélèvement devront obligatoirement s'acquitter des sommes dues, chaque mois au cours de la 1^{ère} semaine de scolarité effective du mois considéré.

ARTICLE 14 : Les adultes autorisés à fréquenter les restaurants scolaires devront s'acquitter, à l'avance, du prix des repas qu'ils prendront auprès de la régie, en Mairie.

REGISTRE DES ABSENCES – REMBOURSEMENT

ARTICLE 15 : La comptabilité des absences sera vérifiée et certifiée mensuellement, classe par classe, par les chefs d'établissements scolaires, suivant un état des inscriptions, établi en début d'année scolaire.

ARTICLE 16 : Au vu de ces récapitulatifs mensuels, le remboursement sera effectué en fin d'année scolaire.

Les 3 premiers jours d'absence constatés, dans chaque trimestre scolaire, ne feront jamais l'objet d'un remboursement.

ARTICLE 17 : Le droit effectif et reconnu à un remboursement ne pourra jamais être un prétexte au non paiement ou à une réduction sur les sommes dues.

NON PAIEMENT – EXCLUSION – RECOUVREMENT DES SOMMES DUES

ARTICLE 18 : Le non paiement mensuel entraîne l'exclusion de l'enfant du service de restauration scolaire.

ARTICLE 19 : En cas de prélèvement rejeté ou de non paiement et après une relance du service aux parents ou tuteurs légaux, le ou les enfants ne seront plus admis aux restaurants scolaires, dès le lundi suivant la date fixée dans le courrier de relance.

ARTICLE 20 : L'exclusion ne dispense pas les parents du paiement des repas pris antérieurement à la décision d'exclusion.

ARTICLE 21 : Le recouvrement des sommes dues sera effectué par le Trésorier de la Commune de Ribérac, à la demande de Monsieur le Maire par émission de commandements adressés au redevable.

ACCUEIL- FONCTIONNEMENT

ARTICLE 22 : - Heures d'ouverture du restaurant

Les heures d'ouverture du restaurant scolaire sont fixées par accord entre la municipalité et les directeurs d'école de manière à assurer la bonne marche du restaurant scolaire.

Ainsi, le restaurant est ouvert de 12h00 à 13h30.

ARTICLE 23 : Déplacement-Transport

Le déplacement des élèves en direction du restaurant scolaire est assuré par le personnel communal (ou intercommunal) pour les enfants de l'école Jacques Prévert.

ARTICLE 24 : Encadrement

Dès la sortie des classes du matin, les enfants sont pris en charge par les surveillants-animateurs qui les encadrent jusqu'à la reprise des classes de l'après-midi.

Le nombre de surveillant-animateur est de 7 au minimum au restaurant Jules Ferry.

Le nombre de surveillant-animateur est de 7 au minimum au restaurant de l'école maternelle.

ARTICLE 25 : Discipline

Identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- respect mutuel
- obéissance aux règles.

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, exprimés notamment par :

- un comportement indiscipliné constant ou répété,
- une attitude agressive envers les autres élèves,
- un manque de respect caractérisé au personnel de service,
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels,

Une mesure d'exclusion temporaire du service pour une durée de 3 jours sera prononcée par le maire à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés.

Cette mesure d'exclusion temporaire n'interviendra toutefois qu'après le prononcé d'un avertissement resté vain et qu'après que les parents de l'intéressé aient fait connaître au maire leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

Si après une exclusion temporaire, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration scolaire, son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

Chaque niveau de sanction à compter de l'avertissement fera l'objet d'une communication écrite adressée aux parents.

Une grille des mesures d'avertissement et de sanctions indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté.

GRILLE DES MESURES D'AVERTISSEMENT ET DE SANCTIONS

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
MESURES D'AVERTISSEMENT		
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant et non policé Refus d'obéissance Remarques déplacées ou agressives	Rappel au règlement
Persistance d'un comportement non policé Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique	Avertissement ou blâme suivant la nature des faits	
SANCTIONS DISCIPLINAIRES		
Non respect des biens et des personnes	Comportement provocant ou insultant	Exclusion temporaire
Dégradations mineures du matériel mis à disposition		
Menaces vis à vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion définitive / Poursuites pénales

ARTICLE 26 - Allergies et autres intolérances

Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments devront en avvertir la commune lors de l'inscription au service de restauration scolaire et fournir un certificat médical.

Suivant les cas, la commune, après concertation avec le personnel du restaurant scolaire, pourra refuser ou accepter l'inscription de l'enfant au service.

En cas d'accueil de l'enfant au service de restauration scolaire, un PAI (projet d'accueil individualisé) sera alors rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés.

ARTICLE 27 – Changements

Tout changement de situation familiale ou professionnelle devra être porté à la connaissance du Service scolaire de la mairie dans les plus brefs délais.

ARTICLE 28 - Respect des engagements

Pour une meilleure stabilité des effectifs, chaque enfant utilisant les services de la restauration scolaire devra y prendre ses repas régulièrement selon l'engagement pris par ses parents lors de l'inscription.

ARTICLE 29 – Acceptation du règlement

L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

ARTICLE 30 – Exécution

Conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et transmis au préfet.

Fait à Ribérac le.....,

Le Maire

Remy TERRIENNE

DECISION N° 69-2010

DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'HÔPITAL DE RIBERAC

La loi du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, prévoit que les conseils d'administration des établissements publics de santé sont remplacés

par des conseils de surveillance, avec des missions, une composition et un mode de fonctionnement profondément renouvelés.

Il est demandé au conseil municipal de désigner le représentant de la collectivité au conseil de surveillance de l'Hôpital local de Ribérac.

VU le décret n°2010-361 du 8 avril 2010,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

1 - De désigner Monsieur Rémy TERRIENNE représentant de la collectivité au conseil de surveillance de l'Hôpital local de Ribérac.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 22

Votes contre: 0

Abstentions : 4 (Mme MORIN, Mr LAGORCE, Mr BLANCHARDIE, Mr BRÉCHAND)

DECISION N° 70-2010

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE A LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

La loi n°2008-1212 de modernisation de l'économie 4 août 2008 et notamment les articles 102 et 105, et son décret d'application du 24 novembre 2008, modifient le régime de l'autorisation d'exploitation commerciale défini aux articles L-750-1 à L-752-24 du code du commerce.

Ces textes prévoient de nouvelles modalités d'instruction des demandes d'autorisation commerciale, de composition et de fonctionnement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

Il est demandé au conseil municipal de désigner deux représentants de la collectivité pour siéger au sein de la CDAC.

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

1 - De désigner Monsieur Jean-Paul PICHARDIE et Monsieur Rémy TERRIENNE comme représentants de la collectivité au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 22

Votes contre: 0

Abstentions : 4 (Mme MORIN, Mr LAGORCE, Mr BLANCHARDIE, Mr BRÉCHAND)

DECISION N° 71-2010

LANCEMENT ET PROCÉDURE POUR LA RÉVISION DU PLU

Monsieur l'adjoint à l'Urbanisme informe le conseil municipal que les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ainsi que celles des articles R 123-15 à R 123-25 du code de l'urbanisme, transfèrent aux communes les compétences en matière d'urbanisme. Il revient donc à la commune de décider de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) a été approuvé par le conseil municipal le 15 février 2008. La révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) est en cours d'élaboration, celle-ci devrait être approuvée en début d'année 2011.

D'ores et déjà il apparaît opportun d'engager en parallèle une révision du PLU qui doit tenir compte de la modification du périmètre de la ZPPAUP au niveau du plan de zonage.

Une modification du règlement relative notamment à l'aspect environnemental et/ou architectural, aux conditions de desserte des terrains (création d'accès), à la reconstruction dans le cas de sinistre est également envisagée.

D'autre part, une réflexion sur certaines zones actuellement classées en zones constructibles (zones U et 1AU) mais insuffisamment ou non desservies par les réseaux d'eau ou d'électricité doit être menée afin d'identifier les parcelles effectivement constructibles et celles qui ne pourraient l'être qu'après extension ou renforcement de ces réseaux. Dans cet objectif, un programme pluriannuel d'alimentation en eau potable ainsi que des études de faisabilité en concertation avec les concessionnaires vont être engagés.

Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) définissant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour la Commune n'est pas remis en cause par cette révision. Il s'agit essentiellement d'une mise en conformité avec la nouvelle servitude (ZPPAUP) ainsi que d'adaptations et mises à jour nécessaires liées à l'application de ce document d'urbanisme depuis son approbation et à la réalisation d'aménagements publics supprimant de ce fait des emplacements réservés (RD 5 – liaison RD 708/RD13).

Après avoir entendu l'exposé ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE

1 - de prescrire la révision du plan d'occupation des sols approuvé et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme conformément aux objectifs susvisés;

2 - de charger la commission municipale d'urbanisme du suivi de l'étude du plan local d'urbanisme ;

3 - de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 123-7 à L 123-10, R 123-16 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

4 - d'appliquer les modalités de concertation prévues par les articles L 123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme;

5 - de solliciter de l'État une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la révision du plan local d'urbanisme ;

6 - de lancer une consultation sous la forme d'une procédure adaptée pour le choix d'un cabinet d'étude ;

7 - que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme sont inscrits au budget de l'exercice considéré;

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet ;
- aux présidents du conseil régional et du conseil général ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports ;
- au président de l'organisme de gestion des parcs naturels régionaux ;
- aux maires des communes limitrophes ou, le cas échéant, aux présidents des EPCI voisins compétents en matière de PLU:

- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés :

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal suivant diffusé dans le département : Sud-Ouest

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 26

Votes contre: 0

Abstentions : 0

DECISION N° 72-2010

VALIDATION DE LA PHASE 1 DE L'ÉTUDE DU PROJET DE RÉVISION DE LA ZPPAUP

Monsieur l'adjoint à l'urbanisme rappelle le calendrier et la procédure conduisant à la révision de la ZPPAUP.

Le projet de périmètre et les objectifs réglementaires seront présentés à la Commission Régionale des Sites le 1er juillet prochain.

Il est demandé à l'assemblée d'émettre un avis suite à cette première phase d'étude.

VU la délibération n° 27-2009 en date du 12 mars 2009,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L 642-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 642-2,

VU l'avis favorable de la commission affaires générales, économie, urbanisme, environnement en date du 25.05.2010,

Considérant le projet de périmètre et la synthèse des objectifs réglementaires présentés le 13 avril 2010 par le cabinet Ponant,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal ;

DÉCIDE

1 - De valider le projet de périmètre et les objectifs réglementaires de la ZPPAUP ;

2 - De charger M. le Maire de présenter le dossier en Commission Régionale des Sites ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstentions : 0

DECISION N° 73-2010

CONSTRUCTION DE LA ROUTE DE LIAISON ENTRE LES RD 708 ET 13, D'UN GIRATOIRE SUR LA RD 708 ET D'UN TOURNE À GAUCHE SUR LA RD 13 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA DORDOGNE

Considérant que le Conseil Général de la Dordogne a réalisé une route de liaison entre les RD 708 et 13 avec un giratoire sur la route départementale n° 708 et un tourne à gauche sur la RD 13.

Les travaux ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général de la Dordogne. Ils ont nécessité des transferts de propriétés mineurs au droit des deux carrefours qui ont modifié les tracés des voies communales existantes.

Afin d'homogénéiser le traitement des carrefours giratoires sur la route départementale n°708, il a été décidé de créer un éclairage spécifique au droit du giratoire.

L'aménagement paysager a été réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général selon un projet urbain validé par la commune pour respecter les critères de qualité imposés pour les villes fleuries. Les plantations seront remises à la commune de Ribérac qui en assurera l'entretien.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le Conseil Général de la Dordogne fixant les modalités financières et techniques relatives à cette opération et prévoyant la remise des ouvrages publics.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

1 - D'autoriser M. le Maire à signer la convention avec le Conseil Général de la Dordogne concernant les ouvrages désignés ci-dessus et conformément au projet ci-joint ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstentions : 0

DECISION N° 74-2010

CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE DU PUIITS DE L'ATIER

Les services de l'État (Direction Régionale de l'Environnement, de Aménagement et du Logement, Agence Régionale de Santé) ont défini des captages d'eau potable prioritaires au niveau national.

Les deux captages des puits de l'atier et des coutures ont été sélectionnés et nécessitent une surveillance particulière de la pollution diffuse.

L'Agence de l'Eau Adour Garonne a défini un programme de contrôles de la qualité de l'eau pour le puits de l'Atier afin de vérifier l'évolution de la pollution qui impacte le puits de l'atier.

L'Agence de l'Eau Adour Garonne finance ces contrôles à 50 %.

Le laboratoire départemental d'analyses, agréé, réalisera ces contrôles.

A titre indicatif, le coût prévisionnel des contrôles sera de l'ordre de 750 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

1 - d'approuver le principe de l'engagement des contrôles de pollution de l'eau potable du puits de l'atier au regard des contraintes imposées par les captages prioritaires;

2 - de solliciter auprès de l'agence de l'Eau Adour Garonne une subvention à hauteur de 50 % de la dépense engagée;

3 - d'autoriser Monsieur le Maire à passer et à régler tout acte nécessaire à l'aboutissement de ce dossier;

4 - Précise que les crédits nécessaires à cette prestation sont inscrits budget 2010 eau-assainissement;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstentions : 0

DECISION N° 75-2010

ADHÉSION DE LA COMMUNE ET DE L'ABATTOIR A L'ASSURANCE CHÔMAGE

Considérant l'obligation incombant aux collectivités territoriales de verser une allocation d'assurance chômage à leurs agents non titulaires ou non statutaires privés d'emploi,

Considérant le risque financier supporté en matière d'assurance-chômage par la commune de Ribérac et par l'abattoir municipal (régie non dotée de la personnalité morale) dans le cadre de l'auto-assurance, VU l'article L.351-12 du Code du travail,

VU les articles L.351-3, L.351-5, L.351-6, R.351-3, R.351-4, R.351-5 du Code du travail,

VU la convention relative à l'assurance-chômage, les règlements annexés et les accords d'application en vigueur,

VU l'avis favorable du conseil d'exploitation en date du 17 juin 2010,

VU le modèle de contrat d'adhésion à l'assurance-chômage ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

1 - D'approuver l'adhésion de la commune de Ribérac et de l'abattoir municipal de Ribérac à l'assurance-chômage ASSEDIC à compter du 1er juillet 2010 ;

2 - De charger M. le Maire de signer les contrats d'adhésion conformément au modèle annexé ;

3 - Précise que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2010 de la commune et de l'abattoir municipal ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 26

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales

- Sinistre du 09-01-2006 – Sécheresse 2003
- Bris de glace du 22/03/2010
- Cuisine centrale – Fourniture de repas
- Sinistre du 27/07/2009 – Vol au centre culturel
- La valise « LIRE DOUILLET : LA GRENOUILLE » à la Bibliothèque Médiathèque de Ribérac
- Aérodrome de Ribérac-Saint Aulaye : Entretien de la piste
- Opération « Ciné sans Foot » du 9 au 25 juin 2010
- Entretien de la toiture terrasse des vestiaires du stade Jean-Pierre ESCALETTES de la plaine de jeux

L'ordre du jour étant épuisé, Mr le Maire clôt la séance du conseil municipal à 22 H 30.

Ribérac, le 30 juin 2010

Le Maire,

Rémy TERRIENNE